

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 27 septembre 2012

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. GRANDGUILLAUME

Convocation envoyée le 20 septembre 2012

Publié le 28 septembre 2012

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82

Nombre de présents participant au vote : 66

Nombre de membres en exercice : 82

Nombre de procurations : 8

SCRUTIN : POUR : 74

ABSTENTION : 0 CONTRE : 0 NE SE PRONONCE PAS : 0

Membres présents :

M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Michel ROTGER
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. François NOWOTNY
M. Jean ESMONIN	M. Christophe BERTHIER	Mme Christine MASSU
Mme Colette POPARD	M. Philippe DELVALEE	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. Rémi DETANG	Mme Anne DILLENSEGER	M. Claude PICARD
M. José ALMEIDA	M. Mohamed BEKHTAOUI	M. Pierre PETITJEAN
M. François DESEILLE	M. Georges MAGLICA	Mme Claude DARCIAUX
M. Laurent GRANDGUILLAUME	Mme Nelly METGE	M. Nicolas BOURNY
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Michel JULIEN	Mme Christine MARTIN	M. Philippe GUYARD
Mme Marie-Françoise PETEL	Mme Nathalie KOENDERS	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
M. Jean-François GONDELLIER	Mme Marie-Josèphe DURNET-ARCHEREY	M. Gilles MATHEY
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Jean-Claude GIRARD
M. François-André ALLAERT	M. Mohammed IZIMER	Mme Françoise EHRE
M. Jean-Claude DOUHAIT	Mme Hélène ROY	M. Patrick BAUDEMMENT
M. Jean-Paul HESSE	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	Mme Geneviève BILLAUT
Mme Badiaâ MASLOUHI	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Murat BAYAM
M. Patrick MOREAU	M. Jean-Yves PIAN	M. Michel BACHELARD
M. Dominique GRIMPRET	Mme Stéphanie MODDE	M. Philippe BELLEVILLE
M. Didier MARTIN	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CABBILLARD.
M. André GERVAIS	M. Roland PONSAA	
M. Alain MILLOT		

Membres absents :

M. Jean-François DODET	M. Gilbert MENUET pouvoir à Mme Noëlle CABBILLARD
M. Gérard DUPIRE	M. Jean-Patrick MASSON pouvoir à Mme Stéphanie MODDE
Mme Christine DURNERIN	M. Yves BERTELOOT pouvoir à M. Pierre PRIBETICH
Mme Myriam BERNARD	Mme Françoise TENENBAUM pouvoir à M. Alain MILLOT
M. Franck MELOTTE	Mme Elisabeth BIOT pouvoir à Mme Joëlle LEMOUZY
M. Gaston FOUCHERES	M. Alain LINGER pouvoir à M. Jean-Claude GIRARD
M. Rémi DELATTE	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel ROTGER
M. Gilles TRAHARD	M. Michel FORQUET pouvoir à Mme Dominique BEGIN-CLAUDET.

OBJET : EAU ET ASSAINISSEMENT

**Convention de déversement, de transfert et de traitement sur l'usine d'épuration de
Dijon-Longvic des effluents de la société ACRODUR**

Dans le cadre du programme Eauvitale et plus précisément le chantier n°6 « Assurer un contrôle systématique des rejets d'eaux usées des entreprises industrielles du Grand Dijon » afin d'améliorer la qualité des eaux rendues au milieu naturel, il est proposé de passer une convention de déversement avec la société ACRODUR pour son établissement situé à Longvic. Cette convention constitue un renouvellement de convention, dont l'ancienne datait du 23 mai 2006.

L'activité de l'établissement est le traitement de surface. Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes : nickelage chimique, étamage, cuivrage et argenture.

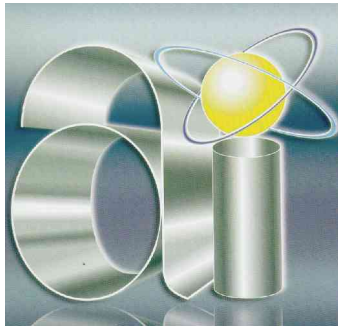
La convention doit être fixée pour une durée de 5 ans entre le Grand Dijon, la société ACRODUR et le délégataire Lyonnaise des Eaux.

Cette convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en oeuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées industrielles de l'établissement, dans le réseau public d'assainissement des eaux usées.

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

**LE CONSEIL,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
DÉCIDE :**

- **d'approuver** le projet de convention de déversement avec la société ACRODUR pour son établissement situé à Longvic,
- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention de déversement et accomplir tous les actes nécessaires à son exécution.



ACRODUR INDUSTRIE
Usine de Longvic



LYONNAISE DES EAUX FRANCE
Entreprise Régionale
Bourgogne Champagne Jura



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
GRAND DIJON**

**CONVENTION DE DEVERSEMENT, DE TRANSFERT ET DE
TRAITEMENT SUR L'USINE D'EPURATION DE DIJON DES
EFFLUENTS INDUSTRIELS DE LA SOCIETE ACRODUR**

Juillet 2012

ENTRE:

La société ACRODUR INDUSTRIE
dont le siège est 11, Boulevard Eiffel - 21600 LONGVIC
pour son établissement de LONGVIC
sis 11, Bd Eiffel - 21600 LONGVIC
N° SIRET330 861 014 00018
Code APE : 2561Z
représentée par Monsieur Jacques DESBROSSES, en qualité de Président

et dénommée l'Etablissement,

ET

La **Communauté d'Agglomération du Grand Dijon**, ayant son siège 40 avenue du Drapeau - BP 17 510 - 21 075 DIJON Cedex, représenté par son Président, Monsieur François REBSAMEN, dûment habilitée par délibération du conseil syndical en date du,

et désigné dans ce qui suit par l'appellation la Collectivité.

D'une deuxième part,

ET

La Société **LYONNAISE DES EAUX** au capital de 422.224.040 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 410 034 607 ayant son siège social à PARIS LA DEFENSE (92040) - Tour CB21 - 16, place de l'Iris, représentée par Monsieur Didier DEMONGEOT, en qualité de Directeur de l'Entreprise Régional Bourgogne Champagne Jura,

et désignée dans ce qui suit par l'appellation le Concessionnaire,

D'autre dernière part.

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUI:

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant,

Considérant que l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que le Déléataire assure la gestion déléguée du système d'assainissement (réseau et station d'épuration) de la Collectivité sur le périmètre de la ville de Dijon dans le cadre de son traité de concession en vigueur depuis le 02 avril 1991 et sur le périmètre de la ville de Longvic dans le cadre de son contrat de délégation en vigueur depuis le 01 janvier 2002.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 EAUX USÉES DOMESTIQUES (DÉFINITION DONNÉE PAR LA NORME NF EN 752 P1)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autres restrictions que celles mentionnées au règlement du service de l'assainissement.

2.2 EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe,...

L'Etablissement devra, le cas échéant, apporter les justifications nécessaires à l'acceptation des eaux de refroidissement, des eaux épurées, des eaux de rabattement de nappe, ... dans le réseau d'eaux pluviales. En absence de justification, ces eaux seront assimilées à des eaux industrielles.

2.3 EAUX INDUSTRIELLES ET ASSIMILÉES

Sont classés dans les eaux industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 NATURE DES ACTIVITÉS

L'activité de l'Etablissement est le traitement de surface.

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Nickelage chimique, Etamage
- Cuivrage, argenture

En raison de cette activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il relève des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes:

Autorisation :

- Rubriques :**
- 1111-1b :** Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques. La quantité totale de produits solides étant supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 20 tonnes.
 - 1111-2b :** Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques. La quantité totale de produits liquides étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 20 tonnes.
 - 1131-2b :** Emploi et stockage de substances et préparations très toxiques. La quantité totale de produits liquides étant supérieure ou égale à 10 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.
 - 2565-2a :** Revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.

Déclaration :

- Rubriques**
- 1180-1 :** PCB : transformateur contenant 500 litres de polychlorobiphényles
 - 2561 :** Métaux et alliages
 - 2564 :** Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres mais inférieur ou égal à 1500 litres.
 - 2575 :** Emploi de matières abrasives
 - 2910-A-2 :** Combustion. Puissance totale 2,9 MW
 - 2920-2b :** Installation de compression

3.2 PLAN DES RÉSEAUX INTERNES DE COLLECTE

Le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente convention (annexe n°4)

3.3 USAGE DE L'EAU DANS L'ETABLISSEMENT

- Domestique : sanitaires
- Industriel : process

3.4 PRODUITS UTILISÉS PAR L'ETABLISSEMENT

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité et du Délégué pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les « fiches produits » et les « fiches de données de sécurité » correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité et le Délégué dans l'Etablissement.

3.5 MISE À JOUR

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 13.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 RÉSEAU INTÉRIEUR

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que la réalisation ou l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état. L'Etablissement doit pouvoir justifier de cette qualité d'entretien en fournissant les certificats de curage,... si la Collectivité ou le Délégué en font la demande.

4.2 TRAITEMENT PRÉALABLE AUX DÉVERSEMENTS

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet.

Le schéma général de l'installation de traitement figure en annexe n°10.

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet, nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées à l'annexe n°6 de la présente convention sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, de température ou de composition des effluents en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des pré-traitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité et du Délégué.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants:

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public unitaire
Eaux usées domestiques			X
Eaux usées autres que domestiques			X
Eaux pluviales			infiltration

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par:

- 1 branchement pour les eaux usées domestiques et autres que domestiques;

Il existe donc 1 branchement distinct.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité et du Délégué, Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9 ;
- Une vanne d'obturation doit être placée sur chaque branchement des eaux usées autres que domestiques et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité, si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Sans objet.

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées en annexe n°6 de la présente convention qui sont identiques à celles mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'Etablissement.

7.2. EAUX PLUVIALES

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées. Toutes les eaux pluviales de l'Etablissement passent par des déshuileurs-débourbeurs entretenus régulièrement.

7.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ... sont autorisés à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus.

L'Etablissement s'engage à mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions de la DCE concernant les substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets aqueux (annexe n°5). Une campagne de surveillance initiale a été réalisée en 2009 par l'Etablissement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 AUTO-SURVEILLANCE

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques (rejet R3), un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Fréquence	Analyse
En continu	Débit (avec totalisateur), pH, température
Tous les jours	Cyanures libérables
Toutes les semaines	Fer, Aluminium, Cuivre, Zinc, Plomb, Chrome 6 et 3, Etain, Nickel
Tous les mois	DCO, MES, Nitrites Pt Fluor Hydrocarbures Totaux
Tous les semestres	DBO5, NTK

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés selon les normes AFNOR en vigueur à la date de la présente convention (Annexe n°2)

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit ou au temps, conservés à basse température (4°C). Dans le cas où un prélèvement 24h n'est pas réalisable, un prélèvement ponctuel servira de référence.

L'Etablissement fournit au moins une fois par an des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement (copie des résultats d'analyses des contrôles inopinés DREAL).

8.2 INSPECTION TELEVISEE DU BRANCHEMENT

Une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique, jusqu'au raccordement au réseau public d'eaux usées, sera réalisée d'un commun accord tous les 10 (dix) ans. La prochaine inspection sera réalisée en 2016.

Le résultat de l'inspection télévisée sera communiqué au Délégué au plus tard un mois après sa réalisation.

En cas de dégradation du branchement l'Etablissement est tenu de faire procéder sous 3 mois aux réparations nécessaires. A défaut la Collectivité ou le Délégué pourront appliquer l'article 19.

8.3 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE ET LE DÉLÉGATAIRE

La Collectivité et le Délégué pourront effectuer, à leurs frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux des effluents domestiques, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès aux agents de la Collectivité et du Délégué, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité et au Délégué.

L'Etablissement a installé à demeure, en sortie de son installation de traitement (R3), des dispositifs adéquats de mesure de débit et de réalisation de prélèvements. Ces dispositifs seront soumis préalablement à l'agrément de la Collectivité ou du Délégué.

Le débitmètre devra comprendre, outre un totalisateur de volume, un système d'enregistrement en continu des débits. Le canal de comptage sera équipé d'un déversoir normalisé

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer le Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Pendant la durée d'indisponibilité des appareils, la mesure des débits se fera sur la base des consommations d'eau de l'Etablissement et les flux rejetés seront considérés identiques à ceux rejetés durant le mois précédant l'arrêt du dispositif de prélèvement. Ces valeurs serviront de base pour l'application de la redevance.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 10- DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur : 381426 AO4PD301714
Eau de forage	Compteur : C03CG368004

L'Etablissement autorise la Collectivité et le Délégué à visiter ces dispositifs dans les conditions définies à l'article 9.

ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIERES

11.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE

Pour l'élaboration de la présent convention, les flux et concentrations moyennes qui ont été prises en compte sont celles de 2010 :

Volume	29 m ³ /jour	
pH	7,99	
MES	9,6 mg/l	0,29 kg/jour
DCO	167 mg/l	4,84 kg/jour
Pt	6,83 mg/l	0,19 kg/jour

Le volume total rejeté par l'Etablissement ne doit pas excéder sa consommation d'eau.

A titre de référence, l'Etablissement a consommé 6689 m³ d'eau en 2011.

11.2. TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Conformément à l'article R 2224-19-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Etablissement est soumis au paiement d'une redevance d'assainissement au titre de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées d'entretien et d'exploitation, autres que domestiques, déversées dans le réseau public d'assainissement.

Compte tenu que les rejets de l'Etablissement présentent les mêmes caractéristiques physico-chimiques que les effluents domestiques, la redevance applicable est celle appliquée aux usages domestiques.

Cette redevance est appliquée au volume consommé.

Aucune dégressivité ne sera appliquée à l'Etablissement.

Toutes les taxes et redevances applicables au service de l'assainissement seront répercutées à l'Etablissement.

ARTICLE 12 - FACTURATION ET REGLEMENT

La redevance assainissement sera facturée sur la facturation d'eau de l'Etablissement.

En cas de non-paiement dans le délai de trente (30) jours ces sommes seront majorées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- 1) en cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17;
- 2) en cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement;
- 3) en cas de modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité;
- 4) en cas de variation de plus ou moins 50 % de la charge globale de matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'annexe n°4 de la présente Convention.

ARTICLE 14 - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

ARTICLE 15 - CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans la présente convention, l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité et le Délégué,
- de prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées (en particulier du pH et de la DCO), l'Etablissement est tenu :

- d'en avertir dans les plus brefs délais le Délégué,
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution,

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué.

ARTICLE 16- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 CONSÉQUENCES TECHNIQUES

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer le Délégué conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit :

- de n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'annexe 4 de la présente convention,
- de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité ou le Délégué :

- informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- le mettra en demeure par lettre RAR d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies dans la présente convention avant cette date.

16.2 CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité ou le Délégué du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies dans la présente convention, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par la Collectivité ou le Délégué aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité ou le Délégué et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondant.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité et le Délégué, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prennent toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'annexe n°6 de la présente convention ;
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande écrite, une copie du rapport annuel du Maire sur le fonctionnement technique du service d'assainissement ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dispositions communes

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité ou le Délégué pourront être amenés de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, ils devront alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Dans ce cas l'Etablissement est tenu sur demande justifiée de la Collectivité ou du Délégué :

- d'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles ;
- de prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les effluents non domestiques vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord du Délégué pour une autre solution.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de la Collectivité ou du Délégué dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

La Collectivité et le Délégué ne pourront être tenus pour responsables d'une déficience du transit et de traitement en cas de force majeure (cataclysme naturel, guerre, sabotage, manque de fourniture électrique, fait de grève à caractère national ou sectoriel, conditions climatiques reconnues comme exceptionnelles).

ARTICLE 19 - CESSATION DU SERVICE

19.1 CONDITIONS DE FERMETURE DU BRANCHEMENT

La Collectivité ou le Délégué peuvent décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- d'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas:
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées à l'annexe n°6 de la présente convention ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - la dégradation du branchement ;
 - de non respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité ou le Délégué de procéder aux contrôles ;
- et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité ou le Délégué à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité et le Délégué se réservent le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture, à l'exception de la partie variable couvrant les charges d'exploitation.

19.2 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité ou le Délégué, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre RAR, restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai 90 jours après notification à la Collectivité et au Délégué par lettre RAR.

La résiliation autorise la Collectivité et le Délégué à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

19.3 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

En cas de résiliation de la présente Convention par la Collectivité, le Délégué ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité et le Délégué à l'Etablissement si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu et si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement à nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

ARTICLE 20 - DUREE

La présente Convention est conclue pour la durée fixée de 5 (cinq) ans. Elle prend effet à la date de signature de toutes les parties.

Six (6) mois avant l'expiration de la présente convention de déversement, la Collectivité ou le Délégué procédera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

La présente convention n'est pas transférable, même en cas de cession de l'Etablissement. Une nouvelle convention devra être établie.

ARTICLE 21 - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article 20 quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, LYONNAISE DES EAUX France est substituée à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de concession du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

ARTICLE 22 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différent qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 23 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe n° 1	Liste des principaux textes réglementaires concernant le domaine de l'eau.
Annexe n° 2	Paramètres analytiques notés dans la convention - méthodes de mesures de référence.
Annexe n° 3	Règlement d'Assainissement de la Ville de LONGVIC.
Annexe n° 4	Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux.
Annexe n° 5	Listes des substances dangereuses de la circulaire du 5 janvier 2009
Annexe n° 6	Tableau des flux et des concentrations de matières polluantes à respecter.
Annexe n° 7	Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.
Annexe n° 8	Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.
Annexe n° 9	Copie du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de surveillance des substances dangereuses et liste des substances à surveiller.
Annexe n° 10	Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.

Fait à Dijon, le..... en 6 exemplaires,

Pour le Délégué,
La Société Lyonnaise des Eaux France,
Son Directeur d'Entreprise Régionale,

Pour l'Etablissement,
La Société ACRODUR INDUSTRIE,
Son Président,

Monsieur Didier DEMONGEOT

Monsieur Jacques DESBROSSES

Pour la Collectivité
La communauté d'agglomération du Grand Dijon
Son Président,

Monsieur François REBSAMEN

ANNEXE N° 1

*Liste des principaux textes réglementaires concernant
le domaine de l'eau.*

Les grandes Sources de droit du Domaine de l'Eau

Décret du 12 Mars 1975

Contrôle des déversements d'eaux usées par les Collectivités



Directive Européenne du 21 mai 1991

Relative au traitement des eaux urbaines résiduaires



Loi du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Reconquête de la qualité des eaux

Atteinte en 2015 des objectifs de bon état écologique (DCE du 22/12/2000)

Adéquation entre ressource en eau et besoin (Développement Durable des activités économiques utilisatrices d'eau)

Adaptation des services publics aux nouveaux enjeux (transparence, solidarité, efficacité environnementale)



Textes relatifs aux installations classées

Textes relatifs aux collectivités

Arrêté du 2 février 1998

Limitation de l'impact des eaux usées par la mise en œuvre de traitement, de normes et de techniques moins polluantes

Surveillance des eaux pluviales et traitement si besoin

Circulaire du 5 janvier 2009

Action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique

Le Code de la Santé Publique

Tout rejet d'eaux usées autre que domestique doit être autorisé par le Maire et asservi de seuils

Arrêté du 22 juin 2007

Programme d'auto surveillance des principaux rejets

Rédaction d'un manuel d'auto surveillance

Contrôle de la qualité du dispositif d'auto surveillance par la police de l'eau

Le règlement d'assainissement

Définition des aspects réglementaire, administratif, financier et technique de l'assainissement



Etablissement d'une convention de déversement



CONFORMITE DE L'INDUSTRIEL

Vis à vis de la réglementation

ANNEXE N° 2

*Paramètres analytiques notés dans la convention
méthodes de mesures de référence.*

PARAMETRES ANALYTIQUES

METHODES DE MESURES DE REFERENCE

- ✓ **Potentiel hydrogène (pH) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-008 - Avril 1953.
- ✓ **Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN 1899-1 : méthode par dilution et ensemencement avec apport d'allylthiourée - Mai 1998.
AFNOR NF EN 1899-2 : méthode pour les échantillons non dilués - Mai 1998.
- ✓ **Demande chimique en oxygène (DCO) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-101 (oxydation - volumétrie) - Février 2001.
ISO 15705 (2002) - dosage en tubes fermés
- ✓ **Matières en suspension (MES) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF EN 872 (T 90-105-1) - (méthode par filtration) - Avril 1996.
AFNOR NF T 90-105-2 (méthode par centrifugation) - Janvier 1997
- ✓ **Formes azotées :**
- ✓ Dosage de l'azote Kjeldahl - AFNORNF EN 25663 (T 90-110) - Janvier 1994.
- ✓ Dosage de nitrites (NO₂) - NF EN ISO 13395
- ✓ **Phosphore total :**
- ✓ Référence : NF EN 1189 ou NF 15681-2
- ✓ **Chrome hexavalent (Cr⁶⁺) :**
- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-043 (Spectrophotométrie diphénylcarbazide) - Octobre 1988.
- ✓ **Fer (Fe) :**
- ✓ Références : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)
- ✓ **Chrome (Cr) :**
- ✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)
- ✓ **Cuivre (Cu) :**
- ✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)
- ✓ **Cyanures (CN) :**
- ✓ Références : NF EN ISO 14403 (flux continu)
- ✓ **Fluorures :**

- ✓ Référence : AFNOR NF T 90-004 (Méthode potentiométrique) - Septembre 1985.
AFNOR NF EN ISO 10304-1 (T 90-042) - (Chromatographie ionique) - Juin 1995.
- ✓ **Aluminium (Mn) :**
- ✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)
- ✓ **Etain (Sn) :**
- ✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)
- ✓ **Nickel (Ni) :**
- ✓ Référence : NF EN ISO 17294-1 et 2 (minéralisation et ICP masse)
- ✓ **Plomb (Pb) :**
- ✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)
- ✓ **Zinc (Zn) :**
- ✓ Référence : ISO 17294-1 et NF EN ISO 17294-2 (ICP/MS après digestion)
- ✓ **Indice Hydrocarbures CH10 -C40) :**
- ✓ Référence : EN ISO 9377-2 (CPG)

ANNEXE N° 3

*Règlement d'Assainissement de la
Communauté d'Agglomération du Grand Dijon*

ANNEXE N° 4

Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

ANNEXE N° 5

*Liste des substances dangereuses
Liste I et II*

*Liste des substances dangereuses potentiellement
présentes dans les rejets aqueux de l'activité (annexe 1 de
la circulaire du 5 janvier 2009)*

ANNEXE N° 6

*Tableau des flux et des concentrations de matières
polluantes à respecter.*

QUALITE ET FLUX AUTORISES

Les effluents industriels doivent respecter les limites détaillées ci dessous avant raccordement au réseau collectif d'assainissement.

DÉBIT :

40 m³/j

PARAMÈTRES PHYSICO-CHIMIQUES :

Température	≤ 30°C
PH	6,5 ≤ pH ≤ 9,0

PARAMÈTRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES :

DCO	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 6 kg/jour
MES	≤ 30 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 1,2 kg/jour

RAPPORT BIODÉGRADABILITÉ DE L'EFFLUENT :

$$\frac{\text{DCO}}{\text{DBO5}} < 3$$

COMPOSÉS AZOTÉS ET PHOSPHORÉS :

Nitrites	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,04 kg/jour
Azote Globale exprimé en N	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 1,2 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 10 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,4 kg/jour

MÉTAUX LOURDS ET AUTRES :

Fer (Fe)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2kg/jour
Aluminium (Al)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
Chrome (Cr6)	≤ 0.1 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,004 kg/jour
Chrome (Cr3)	≤ 3 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,12 kg/jour
Cuivre (Cu)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,08 kg/jour
Nickel (Ni)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour

Etain (Sn)	≤ 2 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,08kg/jour
Plomb (Pb)	≤ 1 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,04 kg/jour
Zinc (Zn)	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour

COMPOSÉS ORGANIQUES :

Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l	Dans la limite maximale de	≤ 0,2 kg/jour
----------------------	----------	----------------------------	---------------

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

ANNEXE N° 7

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence.

Liste des personnes à prévenir en cas d'urgence

LYONNAISE DES EAUX France

Par ordre :

- × STATION d'EPURATION DE DIJON 03 80 72 91 91
 - Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00
- × ASTREINTE LYONNAISE DES EAUX 0810 874 874
 - 24h/24h - 365j/365j

Etablissement

- × ACRODUR INDUSTRIE - LONGVIC (standard) 03 80 66 49 42
 - Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Ou par ordre :

- × Direction :
Jacques DESBROSSES 03 80 66 06 44
06 80 65 97 53
- × Maintenance :
Philippe BAGOLIN 03 80 66 06 41
- × Laboratoire :
Myriam MAIRE 03 80 66 06 49

ANNEXE N° 8

*Extraits de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
au titre des installations classées pour la protection de
l'environnement*

ANNEXE N° 9

Copie du projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires de surveillance des substances dangereuses et liste des substances à surveiller.

ANNEXE N° 10

Schéma de fonctionnement des installations (traitement et épuration) avant rejet aux réseaux publics.